

Dossier : 3210 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0365 du 03 MAI 2022
portant prescriptions spéciales
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration effectuée le 31 mars 2009 par la société BNP PARIBAS, d'une installation de combustion sise 3 rue d'Antin/10 rue Louis Le Grand à PARIS 2^{ème} ;

VU la déclaration de modification de l'installation précitée effectuée le 4 octobre 2021 par la société BNP PARIBAS ;

VU le rapport de contrôle périodique de cette installation réalisé le 5 octobre 2018 et faisant état notamment d'une non-conformité majeure relative au positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison ;

VU le rapport de contrôle complémentaire réalisé le 11 février 2020 faisant état du maintien de cette non-conformité majeure ;

VU la demande de dérogation au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité déposée par la société BNP PARIBAS le 13 mai 2019 complétée le 31 mars 2021 ;

VU les propositions de mesures compensatoires présentées par BNP PARIBAS dans sa demande de dérogation précitée ;

VU la saisine du 22 septembre 2021 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris pour avis au regard de la sécurité incendie ;

VU l'avis favorable de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris reçu le 7 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 avril 2022 à Monsieur Fabrice SALVI représentant la société BNP PARIBAS, pour observations conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BNP PARIBAS exploite une installation de combustion sise 3 rue d'Antin/10 rue Louis Le Grand à Paris 2^{ème}, installation classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT que la société BNP PARIBAS sollicite pour cette installation une dérogation au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que le dispositif de coupure soit placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion ;

CONSIDERANT que, compte tenu des mesures compensatoires proposées par la société BNP PARIBAS, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris a émis le 23 septembre 2021 un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'autoriser la société BNP PARIBAS à déroger au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 à condition de respecter les réserves de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier, le 14 avril 2022, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, (n')a (pas) émis d'observation sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 – conditions générales :

La société BNP PARIBAS est tenue en sa qualité d'exploitant de l'installation de combustion sise 3 rue d'Antin/10 rue Louis Le Grand à Paris 2^{ème}, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 2 - dérogations aux prescriptions applicables :

Sur demande de la société BNP PARIBAS, une dérogation au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 31 août 2018 susvisé est accordée à l'exploitant, sous réserve de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions spéciales suivantes :

- identifier sur un support inaltérable, les deux organes de coupure de l'alimentation en fioul ;
- mettre à jour les plans de son installation conformément au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- établir et afficher des consignes de sécurité conformément au point 4.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

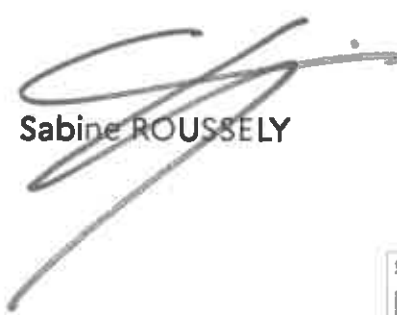
Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices
sanitaires environnementales et de
sécurité


Sabine ROUSSELY

Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 03⁵ du 03 MAI 2022

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.